

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°1401232

Syndicat CFTC des agents territoriaux

M. Guiserix
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2016
Lecture du 1^{er} décembre 2016

36-03-03-007

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de la Guadeloupe

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et des mémoires, enregistrés les 15 décembre 2014, 5 mars 2015 et 6 novembre 2015, le Syndicat CFTC des agents territoriaux, représenté par Me C..., demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle la commune de Sainte-Rose a refusé de retirer la nomination de M. D...B...en tant que directeur de cabinet du maire de la commune ;
- condamner la commune de Sainte-Rose à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat requérant fait valoir que :

- la requête initialement mal dirigée a été régularisée ;
- il a qualité à agir dans cette affaire ;
- le juge administratif censure l'acte administratif qui expose, comme en l'espèce, l'élu à l'application de la sanction pénale ;
- la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 18 mars 2015 et le 13 novembre 2016, la commune de Sainte-Rose, représentée par la Selas Adamas, conclut au rejet de la requête.

La commune de Sainte-Rose fait valoir que :

- la requête est mal dirigée et donc irrecevable ;
- le syndicat requérant ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- ce même syndicat n'a pas d'intérêt à agir à l'encontre de la nomination d'un directeur de cabinet qui n'est pas un agent employé par les collectivités territoriales au sens de l'article 7 des statuts du syndicat CFTC ;
- la question de savoir si l'acte de nomination de M. B...constitue une infraction pénale ne relève pas de la compétence du juge administratif ;
- le risque pénal évoqué par le requérant est hautement hypothétique et non réalisé à la date du recours ;
- le syndicat ne démontre pas que la personne concernée n'aurait pas les compétences nécessaires pour occuper l'emploi public en question ou qu'il existerait un obstacle quelconque à ce qu'il occupe un emploi public ;
- l'article L2133-11 du code général des collectivités territoriales n'existe pas et les jurisprudences citées ne sont pas applicables à l'espèce ;
- il n'y a pas eu de détournement de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code pénal ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2016 ;

- le rapport de M. Guiserix ;
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;
- et les observations de Me C...représentant le Syndicat CFTC et celles de Maître A...représentant la commune de Sainte-Rose.

1. Considérant que, par la présente requête, le Syndicat CFTC des agents territoriaux demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Sainte-Rose a refusé de retirer l'arrêté du 9 juillet 2014 nommant M. D...B...en qualité de directeur de cabinet du maire de la commune de Sainte-Rose à compter du 1^{er} août 2014 ;

Sur les fin de non recevoir opposées par la commune de Sainte-Rose :

2. Considérant que la requête susvisée a été régularisée le 18 décembre 2015, la fin de non recevoir tirée de ce que la requête serait mal dirigée doit être écartée ;

3. Considérant que le syndicat CFTC des agents territoriaux de la Guadeloupe a notamment pour objet, selon l'article 7 de ses statuts, la défense des intérêts professionnels des agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont les agents de catégorie A ; que cet objet lui donne qualité pour attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir toute mesure individuelle de nature à préjudicier aux intérêts de cette catégorie d'agents qui peuvent, notamment, postuler en vue d'occuper des emplois de collaborateurs de cabinet au sein des collectivités territoriales ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, en premier lieu, que le juge administratif est compétent pour examiner la légalité des décisions d'une autorité administrative au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 432-12 du code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* » ;

6. Considérant que par arrêté du 9 juillet 2014, le maire de la commune de Sainte-Rose, Mme E...B..., a recruté son fils, M. D...B...en qualité de directeur de cabinet ;

7. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. D...B..., fonctionnaire de l'Etat au 3^{ème} échelon du grade de technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication, est agent titulaire de catégorie B et bénéficie depuis sa nomination en tant que directeur de cabinet de la commune de Sainte-Rose d'un régime calculé sur la base du grade de catégorie A d'attaché principal ; qu'alors que l'action engagée par le syndicat requérant met directement en cause les compétences et qualifications de l'intéressé au regard du poste de directeur de cabinet sur lequel il est nommé, la commune de Sainte-Rose et ce dernier ne produisent aucun diplôme, ni aucune attestation d'une école, université ou d'un organisme public ou privé de formation qui viendrait étayer les écritures en défense concernant les compétences et qualifications de M. D...B...; que ni la commune, ni l'intéressé ne produisent par ailleurs d'éléments sur son cursus professionnel à l'exception d'un contrat d'un an conclu en 2007 avec le Service département d'incendie et de secours de Guadeloupe sur lequel il apparaît que l'intéressé a exercé des fonctions de responsable des services d'information ; qu'il y a lieu de relever que cette spécialité correspond à celle du grade dont il est titulaire au sein de la fonction publique de l'Etat ; qu'ainsi l'intéressé, qui ne produit que la pièce dont il vient d'être fait mention, ne justifie que de compétences en matière de système d'information, d'aucun diplôme et d'aucune expérience professionnelle dans un autre secteur d'activité ;

8. Considérant, d'autre part, que M. D...B...bénéficiait en tant que technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication d'un indice brut 387 lorsqu'il a été

mis fin à son affectation au ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} août 2014 ; que l'arrêté du maire de la commune de Sainte-Rose du 9 juillet 2014 qui fixe à son article 2 les conditions de rémunération de l'intéressé, prévoit, quant à lui, que celle-ci est composée de 90 % de l'indice terminal du grade de directeur général des services de la commune de Sainte-Rose, soit l'indice brut de 1015, et de 90 % du régime indemnitaire de ce dernier, soit le maximum autorisé par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ; que, ce faisant, l'acte attaqué fixe la rémunération de M. D...B...à un montant plus de deux fois et demi supérieur à celui correspondant à sa situation précédente ;

9. Considérant que la nomination de M. D...B...en tant que directeur de cabinet, intervenue dans les conditions évoquées aux points 7 et 8, est de nature à exposer la maire de la commune de Sainte-Rose, mère de l'intéressé, à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal et est de ce fait entachée d'illégalité ; que, dès lors, le Syndicat CFTC des agents territoriaux est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Sainte-Rose a refusé de retirer l'arrêté du 9 juillet 2014 nommant M. D...B...en qualité de directeur de cabinet du maire de la commune de Sainte-Rose ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

10. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Sainte-Rose une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le Syndicat CFTC des agents territoriaux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le maire de la commune de Sainte-Rose a refusé de retirer l'arrêté du 9 juillet 2014 nommant M. D...B...en qualité de directeur de cabinet du maire de la commune de Sainte-Rose à compter du 1^{er} août 2014, est annulée.

Article 2 : La commune de Sainte-Rose versera au Syndicat CFTC des agents territoriaux une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat CFTC des agents territoriaux et à la commune de Sainte-Rose.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président
Mme Buseine, premier-conseiller,
M. Amadori, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2016.

Le premier assesseur,

Le président,

G. BUSEINE

O. GUISERIX

La greffière,

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.